

République Française
Au nom du Peuple Français

COUR D'APPEL DE DOUAI
CHAMBRE 1 SECTION 2
ARRÊT DU 28/05/2020

N° RG 20/00997 – N° Portalis DBVT-V-B7E-S5GC

Arrêt (RG N° 18/02977) rendu le 06 février 2020 par le cour d'appel de Douai

DEMANDERESSE A LA RECTIFICATION D'ERREUR MATÉRIELLE

La SARL [...] prise en la personne de son représentant légal

ayant son siège social, [...]

[...]

représentée par Me Marie Carrel, avocat au barreau de Lille

ayant pour conseil, Me Michel Baron, avocat au barreau de l'Eure

DÉFENDERESSE A LA RECTIFICATION D'ERREUR MATÉRIELLE

La société Crescential – SA de droit belge prise en la personne de son représentant légal

ayant son siège social, [...]

[...]

représentée par Me Rodolphe Piret, avocat au barreau de Douai

ayant pour conseil, Me Guillaume Llorens, avocat au barreau de Strasbourg

La SARL VA Evènements prise en la personne de son représentant légal

ayant son siège social, [...]

[...]

représentée par Me Virginie Levasseur, avocat au barreau de Douai

ayant pour conseil, Me Marlène Alibert, avocat au barreau de Paris

.

Les parties ont été avisées que la cour statuera sans audience sur la requête en rectification d'erreur matérielle de l'arrêt du 6 février 2020 en application des dispositions de l'article 462 alinéa 3 du code de procédure civile et que la décision sera prononcée par sa mise à disposition au greffe le 19 mars 2020

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ

A B-C, président de chambre

Sophie Tuffreau, conseiller

X-François Le Pouliquen, conseiller

GREFFIER LORS DU PRONONCE : Y Z

ARRÊT prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 28 mai 2020 après prorogation du délibéré du 19 mars 2020 (date indiquée à l'issue des débats) et signé par A B-C, président et Y Z, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

Par arrêt du 06 février 2020, la cour d'appel de Douai a :

— confirmé le jugement du tribunal de grande instance de Lille de 26 mai 2016 sauf en ce qu'il condamné la société [...] à payer à la société VA Evénements la somme de 10 000 euros en réparation du préjudice matériel et moral résultant de l'exploitation d'une structure similaire à l'Orangerie Ephémère ; fixé à la signification du jugement le point de départ du délai de 4 mois fixé pour la destruction de l'orangerie du château d'Argeronne ; condamné la société Crescential à payer à la société [...] l'intégralité des frais engendrés par la destruction de la structure installée au château d'Argeronne, et à lui payer une indemnité équivalente à la somme effectivement versée par elle dans le cadre de l'achat de la structure ainsi qu'aux frais de transport et de montage de celle-ci, ou à remplacer la structure litigieuse par une structure équivalente exempte de tout vice ;

Statuant à nouveau sur les chefs infirmés et y ajoutant

— déclaré recevable l'appel incident de la société VA Evénements ;

— condamné la société [...] à payer à la société VA Evénements la somme de 20 000 euros en réparation du préjudice matériel et moral résultant de l'exploitation d'une structure imitant l'orangerie éphémère ;

— fixé à la signification de l'arrêt d'appel le point de départ du délai de 4 mois fixé pour la destruction de l'orangerie du château d'Argeronne ;

— débouté la société Crescential de sa demande tendant à voir dire que la société Crescential devra procéder aux travaux de démolition de la structure litigieuse ;

— débouté la société [...] de sa demande tendant à voir subordonner l'enlèvement et la destruction de la structure à l'avance par la société Crescential de l'intégralité des frais y afférents ou à la mise sous séquestre de cette somme ;

— condamné la société Crescential à :

— payer à la société [...] l'intégralité des frais engendrés par la destruction de la structure installée au [...];

— restituer le prix de vente de la structure et les frais de transport et de montage de la structure.

— débouté la société [...] de sa demande tendant à condamner la société Crescential à remplacer à ses frais et charges la structure litigieuse par une structure équivalente exempte de tout vice comportant la réinstallation des équipements électriques et de sécurité dans un délai d'une semaine à compter de la destruction de la structure litigieuse ; -débouté la société Crescential de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

— condamné la société [...] à payer à la société VA Evénements la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile au titre des frais exposés en appel ;

— débouté les sociétés [...] et Crescential de leurs demandes sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

— condamné la société [...] aux dépens d'appel ;

— condamné la société Crescential à garantir la société [...] des condamnations prononcées au titre de l'article 700 du code de procédure civile et des dépens.

Par requête reçue au greffe de la cour d'appel de Douai le 18 février 2020, la société [...] a saisi la cour d'appel d'une demande de rectification d'erreur matérielle.

Aux termes de cette requête, elle demande à la cour d'appel de :

— rectifier l'erreur matérielle contenue dans l'arrêt rendu par elle le 06 février 2020 RG n°18-02977, dans la procédure opposant la société [...] à la société VA Evénements et la société Crescential ;

— dire en conséquence que le dispositif de ladite décision sera rectifiée en précisant que :

« -condamner la société Crescential à garantir la société [...] de l'ensemble des condamnations prononcées à son encontre à l'exception, s'agissant des dommages et intérêts en raison des photographies, de la somme de 500 euros ; » ;

— ordonner qu'il sera fait mention de cette rectification en marge de la minute de la décision en cause et des expéditions qui en seront délivrées ;

— dire que la décision rectificative à intervenir devra être notifiée au même titre que la précédente décision.

Par message adressé aux parties le 19 février 2020, la cour d'appel a sollicité les observations des parties.

Par message du 26 février 2020, la société VA Evénements a indiqué ne pas avoir d'observations particulières à présenter.

La société Crescential n'a pas formé d'observations.

EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes des dispositions de l'article 462 du code civil : Les erreurs et omissions matérielles qui affectent un jugement, même passé en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendu ou par celle à laquelle il est déféré, selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande.

Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties, ou par requête commune ; il peut aussi se saisir d'office.

Le juge statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées. Toutefois, lorsqu'il est saisi par requête, il statue sans audience, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties.

La décision rectificative est mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement. Elle est notifiée comme le jugement.

Si la décision rectifiée est passée en force de chose jugée, la décision rectificative ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation. »

En l'espèce, le tribunal de grande instance de Lille avait :

— dit qu'en vertu de l'autorité de la chose jugée, les demandes la société Crescential formulées à l'encontre de la société V.A. événements et les moyens soulevés en défense sont irrecevables,

— débouté la société [...] de sa demande tendant à voir annuler les opérations de saisie contrefaçon du 5 octobre 2012,

— dit que la société V.A. événements est l'auteur de « l'orangerie éphémère » et est recevable à agir dans ce cadre,

— dit que « l'Orangerie Ephémère » est originale et protégeable au titre du droit d'auteur ;

— dit en conséquence que la société V.A. événements est recevable à agir dans ce cadre,

— dit que la société [...] a reproduit à l'identique sur son site Internet afin de proposer au public la location d'une orangerie, des photographies de l'orangerie éphémère,

— dit que la société [...] exploite une structure similaire à l'orangerie éphémère,

— dit que la société [...] s'est rendue coupable d'actes de contrefaçon par la reproduction, sur son site Internet, des photographies de l'orangerie éphémère, appartenant à la société V.A. événements,

— dit que la société [...] s'est rendue coupable d'actes de contrefaçon par [X] en commandant et en exploitant une structure similaire à l'orangerie éphémère,

— condamné la société [...] à réparer les préjudices subis par la société V.A. événements et à lui payer la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel et moral résultant de la contrefaçon par l'exploitation d'une structure similaire à l'orangerie éphémère et 500 euros pour la reproduction, à l'identique, de l'orangerie éphémère sur son site Internet,

— ordonné la destruction de la structure contrefaisante aux frais de la société [...], dans les quatre mois suivant la signification du présent jugement,

— débouté la société V.A. Evénements de ses demandes relatives à la publication du présent jugement,

— débouté la société [...] de ses demandes reconventionnelles formulées contre la société V.A. Evénements

— condamné la société Crescential à garantir la société [...] de l'ensemble des condamnations prononcées à son encontre, sauf s'agissant des dommages et intérêts dus en raison de la contrefaçon des photographies pour la somme de 500 euros,

— condamné la société Crescential à payer à la société [...] l'intégralité des frais engendrés par la destruction de la structure installée au château d'Argeronne, et à lui payer une indemnité équivalente à la somme effectivement versée par elle dans le cadre de l'achat de la structure ainsi qu'aux frais de transport et de montage de celle-ci, ou à remplacer la structure litigieuse par une structure équivalente exempte de tout vice ;

— condamné la société [...] à payer à la société V.A. événements la somme de 4000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

— débouté la société [...] et la société Crescential de leurs demandes formulées au titre de l'article 700 du code de procédure civile

— condamné la société [...] en tous les dépens de l'instance en ce compris les frais d'huissiers de justice engagés dans le cadre des opérations de saisie contrefaçon du 5 octobre 2012,

— condamné la société Crescential à garantir la société [...] des condamnations prononcées au titre de l'article 700 du code de procédure civile et des dépens,

— ordonné l'exécution provisoire du jugement

La cour d'appel a :

— confirmé le jugement du tribunal de grande instance de Lille du 26 mai 2016 sauf en ce qu'il condamné la société [...] à payer à la société VA Evénements la somme de 10 000 euros en réparation du préjudice matériel et moral résultant de l'exploitation d'une structure similaire à l'Orangerie Ephémère ; fixé à la signification du jugement le point de départ du délai de 4 mois fixé pour la destruction de l'orangerie du château d'Argeronne ; condamné la société Crescential à payer à la société [...] l'intégralité des frais engendrés par la destruction de la structure installée au château d'Argeronne, et à lui payer une indemnité équivalente à la somme effectivement versée par elle dans le cadre de l'achat de la structure ainsi qu'aux frais de transport et de montage de celle-ci, ou à remplacer la structure litigieuse par une structure équivalente exempte de tout vice ; (').

Il en résulte que le chef du jugement ayant « condamné la société Crescential à garantir la société [...] de l'ensemble des condamnations prononcées à son encontre, sauf s'agissant des dommages et intérêts dus en raison de la contrefaçon des photographies pour la somme de 500 euros » a été confirmé.

La condamnation à garantie s'applique à la condamnation prononcée par la cour d'appel à paiement de la somme de 20 000 euros en réparation du préjudice matériel et moral résultant de l'exploitation d'une structure imitant l'orangerie éphémère sans qu'une mention supplémentaire au dispositif ne soit nécessaire, la cour d'appel ayant uniquement augmenté le quantum de l'indemnisation.

En conséquence, l'arrêt de la cour d'appel n'est pas entaché d'une erreur matérielle.

PAR CES MOTIFS

-DIT que l'arrêt de la cour d'appel de Douai du 06 février 2020 (n° RG 18/02977) n'est pas entaché d'une erreur matérielle

-REJETTE la demande de rectification d'erreur matérielle

-CONDAMNE la société [...] aux dépens de la requête en rectification.

Le greffier, Le président,